

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant réglementation du stationnement d'un commerce ambulant sur la commune de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la demande écrite de *LES SALTIMBANQUES* en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ;

Considérant l'encombrement du chapiteau est de 6 x 8 mètres, qu'il est accompagné d'un camion et d'une caravane plus une voiture et une remorque ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la vente ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune autorise le stationnement à la société LES SALTIMBANQUES sur le parking de la salle des fêtes de Hautefort Saint-Agnan.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les dates des 4, 5 et 6 mai 2023.

Article 3 : La vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 21 mars 2023

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS



MAIRIE DE HAUTEFORT
R.F.
24390